

Elle a également pour but d'assurer, autant que possible, des expositions annuelles, auxquelles sont admis, sans exception et quel que soit le lieu de leur provenance, tous les produits horticoles.

Elle stimule le zèle des horticulteurs ; elle leur accorde des encouragements et des récompenses, elle éclaire le public sur le mérite des plantes et des bonnes méthodes de culture et elle vulgarise le goût des fleurs.

Elle publie, dans le *Bulletin mensuel* de la Société d'Agriculture, les procès-verbaux de ses séances, les comptes-rendus des expositions, les rapports des commissions, l'analyse des bulletins des sociétés correspondantes et des journaux horticoles français et étrangers, enfin les mémoires, articles et notes qui lui sont communiqués, soit par des membres de la section, soit par des personnes qui lui sont étrangères.

#### ART. 2.

La Section fait un appel à tous : elle admet au nombre de ses membres les horticulteurs de profession et les amateurs, les botanistes, les savants et toute personne qui, par sa profession, son état et ses habitudes, a des rapports avec la science horticole, ou qui simplement par son concours désire contribuer aux progrès de l'horticulture.

### CHAPITRE II.

**Composition de la Section. — Admissions, droits et obligations des membres. — Cotisations annuelles.**

#### ART. 3.

La Section se compose : 1<sup>o</sup> de membres titulaires ; 2<sup>o</sup> de membres adhérents ; 3<sup>o</sup> de membres correspondants.

Le nombre n'en est pas limité.

#### ART. 4.

Les membres de la Société d'Agriculture sont de droit membres titulaires de la Section d'horticulture ; ils n'ont d'autre obligation à remplir que celle de se faire inscrire sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire de la Section.